

CHAPITRE 7

PRODUITS DANGEREUX



Photo : © Thinkstock

Informations complémentaires sur
<https://environnement.brussels/thematiques/sante-securite/les-produits-dangereux/les-produits-dangereux-et-le-permis-denvironnement>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 31 janvier 2021

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES	3
BUT DE LA LEGISLATION	3
OBLIGATIONS DONT LE NON-RESPECT CONSTITUE UNE INFRACTION	4
A. En ce qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances	4
1) Champ d'application.....	4
2) Obligations dont le non-respect constitue une infraction	4
a.Obligations dont le non-respect est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou d'une amende de 10.000 à 500.000 EUR.....	4
a.1. Obligations applicables aux fabricants de substances et aux producteurs d'articles en contenant	4
a.2. Obligations applicables aux fabricants de certains intermédiaires isolés	6
a.3. Obligations applicables à certains utilisateurs en aval	6
a.4. Obligations communes aux déclarants et aux utilisateurs en aval	7
a.5. Obligation d'autorisation	7
a.6. Restrictions applicables à la fabrication et à l'utilisation de certaines substances	8
b.Obligations dont le non-respect est passible d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou d'une amende de 50 à 100.000 EUR.....	8
b.1. Redevance	8
b.2. Obligation de conserver les informations.....	8
b.3. Obligation de collaborer aux contrôles de la conformité des enregistrements	8
b.4. Demandes d'informations supplémentaires et contrôle des informations communiquées.....	8
b.5. Obligations applicables aux demandes ultérieures d'autorisation	8
B. En ce qui concerne les polluants organiques persistants	8
1) Obligations applicables à la production et à l'utilisation de certaines substances.....	8
2) Obligations applicables au stockage de certaines substances	9
3) Gestion des déchets	9
C. Prise en compte des produits dangereux dans les conditions d'exploiter les installations classées	9
SANCTIONS	10
A. Sanctions pénales	10
B. Sanctions administratives	10



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales applicables sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale »)¹;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement² ;
- en ce qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques :
 - Ordonnance du 9 décembre 2010 relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (ci-après « ordonnance REACH »)³ ; et
 - Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (ci-après « Règlement REACH »)⁴ ;
- Règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (ci-après « Règlement POP »)⁵ ; et
- les arrêtés d'exécution des législations visées ci-avant.

BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière vise :

- en ce qui concerne la fabrication ou l'utilisation de substances ou de mélanges dangereux dans une installation soumise à permis d'environnement ou à déclaration préalable, à assurer la protection contre les dangers, les nuisances ou les inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en la qualité de travailleur ;
- en ce qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation⁶ ; et



Photo : © Xavier Claes

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 anciennement dénommée « ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement » (M.B., 24 juin 1999) telle que renommée et modifiée notamment par l'ordonnance du 8 mai 2014 (M.B., 18 juin 2014).

² M.B., 26 juin 1997.

³ M.B., 17 décembre 2010.

⁴ J.O.U.E., L 169 du 25 juin 2019, p. 45.

⁵ J.O.U.E., L 158 du 30 avril 2004, p.7.

⁶ Article 1, § 1^{er}, du Règlement REACH.



- en ce qui concerne les polluants organiques persistants, à protéger la santé humaine et l'environnement contre ces derniers :
 - en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants ;
 - en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible ; et
 - en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances⁷.

OBLIGATIONS DONT LE NON-RESPECT CONSTITUE UNE INFRACTION

A. En ce qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

1) Champ d'application

Les obligations qui suivent concernent la fabrication et l'utilisation (à l'exclusion des activités de transport⁸) de substances chimiques (telles qu'elles, contenues dans des mélanges ou dans des articles). Les déchets⁹ et certaines substances sont exemptées de ces obligations¹⁰. Certaines autres substances et les substances ou les mélanges destinés à certains types d'utilisation sont en outre dispensés d'une partie de ces obligations¹¹.

Par « **substance** », il faut entendre un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition¹².

Par « **mélange** », il faut entendre un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus¹³.

Par « **utilisation** », il faut entendre toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage¹⁴.

Par « **fabrication** », il faut entendre la production ou l'extraction de substances à l'état naturel¹⁵.

2) Obligations dont le non-respect constitue une infraction

a. Obligations dont le non-respect est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou d'une amende de 10.000 à 500.000 EUR

La violation des obligations exposées ci-après constitue une infraction¹⁶.

a.1. Obligations applicables aux fabricants de substances et aux producteurs d'articles en contenant

Tout fabricant d'une substance en quantités égales ou supérieures à une tonne par an ou d'un polymère contenant une ou des substances monomères ou toutes autres substances non encore enregistrées - si le polymère contient 2% masse/masse ou plus de cette substance et si la quantité totale de cette substance atteint une tonne ou plus par an -, doit soumettre à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après « l'Agence ») une demande d'enregistrement pour cette substance¹⁷.

Cette demande comporte un dossier technique et, lorsqu'il est exigé, un rapport sur la sécurité chimique¹⁸. Des informations complémentaires au dossier technique joint à la demande d'enregistrement ou au dossier de notification de la substance doivent en outre être transmises à

⁷ Article 1^{er} du Règlement POP.

⁸ Article 2, §§ 1^{er}, d) du Règlement REACH.

⁹ Article 2, § 2, du Règlement REACH.

¹⁰ Article 2, §§ 1^{er}, a) à c), du Règlement REACH.

¹¹ Article 2, §§ 5 à 9, du Règlement REACH.

¹² Article 3, point 1, du Règlement REACH.

¹³ Article 3, point 2, du Règlement REACH.

¹⁴ Article 3, point 24, du Règlement REACH.

¹⁵ Article 3, point 8, du Règlement REACH.

¹⁶ Article 3 de l'ordonnance REACH combiné à l'article 31, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁷ Articles 5 et 6, §§ 1^{er} et 3, du Règlement REACH.

¹⁸ Article 10 du Règlement REACH.



l'Agence dès que le seuil supérieur de quantité de substances impliquant la transmission de ces informations est atteint¹⁹.

Tout producteur d'un article doit également soumettre une demande d'enregistrement à l'Agence pour toute substance qu'il contient dans une quantité totale égale ou supérieure à une tonne par producteur par an si la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation²⁰.

Par « **article** », il faut entendre un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique²¹.

Par « **producteur d'un article** », il faut entendre toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté²².

Par « **déclarant** », il faut entendre le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur d'un article soumettant une demande d'enregistrement pour une substance²³.

Le fabricant de substances ou le producteur d'articles en contenant est cependant exempté de l'obligation d'enregistrement en ce qui concerne les substances fabriquées aux fins d'activités de recherche et développement axées sur les produits et les processus effectuées par un fabricant ou un producteur d'articles (seul ou en coopération avec des clients dont la liste est connue) dans une quantité ne dépassant pas les besoins des activités, moyennant le respect de certaines conditions (notification à l'Agence de certaines informations²⁴, commencement de l'activité au plus tôt deux semaines après avoir procédé à la notification²⁵ et respect des conditions imposées le cas échéant par l'Agence suite à la notification²⁶).

Lorsque la substance faisant l'objet d'un enregistrement est fabriquée dans une quantité égale ou supérieure à 10 tonnes par an, le déclarant doit en outre :

- réaliser, sauf dans certains cas précis²⁷, une évaluation de la sécurité chimique²⁸ et un rapport sur la sécurité chimique²⁹ ;
- identifier et appliquer les mesures appropriées en vue d'une maîtrise valable des risques identifiés dans l'évaluation de la sécurité chimique³⁰ ; et
- dans les cas où une évaluation de la sécurité chimique a dû être réalisée, mettre à jour et assurer la disponibilité du rapport sur la sécurité chimique³¹.

Enfin, le déclarant doit mettre à jour spontanément son enregistrement sans retard excessif en y ajoutant des informations nouvelles pertinentes dans un certain nombre de cas, et notamment en cas de modification de son statut, de son identité, de la composition de la substance concernée, des quantités fabriquées, de nouvelles utilisations identifiées/déconseillées ou de connaissances nouvelles concernant les risques que présente la substance³².

¹⁹ Article 12, §§ 2 et 3, et article 24, § 2, du Règlement REACH.

²⁰ Article 7, § 1^{er}, a), du Règlement REACH.

²¹ Article 3, point 3, du Règlement REACH.

²² Article 3, point 4, du Règlement REACH.

²³ Article 3, point 7, du Règlement REACH.

²⁴ Article 9, § 2, du Règlement REACH.

²⁵ Article 9, § 5, du Règlement REACH.

²⁶ Article 9, § 6, du Règlement REACH.

²⁷ Article 14, § 2, du Règlement REACH.

²⁸ Article 14, § 1^{er}, du Règlement REACH.

²⁹ Article 14, § 1^{er}, du Règlement REACH.

³⁰ Article 14, § 6, du Règlement REACH.

³¹ Article 14, § 7, du Règlement REACH.

³² Article 22, §§ 1^{er}, points 2 et 4, du Règlement REACH.



a.2. Obligations applicables aux fabricants de certains intermédiaires isolés

Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site, ou transporté en quantités d'une tonne ou plus par an, doit soumettre à l'Agence une demande d'enregistrement concernant cet intermédiaire³³.

Par « **intermédiaire** », il faut entendre une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance³⁴.

Par « **intermédiaire isolé restant sur le site** », il faut entendre un intermédiaire qui, pendant la synthèse, est retiré intentionnellement des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse, lorsque la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales³⁵.

Par « **intermédiaire isolé transporté** », il faut entendre un intermédiaire qui, pendant la synthèse, est retiré intentionnellement des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse, qui est transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites³⁶.

Cette demande d'enregistrement bénéficie d'exigences allégées en termes d'informations à communiquer, pour autant que le fabricant confirme que la substance est fabriquée et utilisée uniquement dans des conditions strictement contrôlées du fait de son confinement rigoureux par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie. Des procédures et des techniques de contrôle doivent en outre être utilisées pour réduire, autant que possible, les émissions et toute exposition en résultant³⁷.

En outre, lorsque l'autorité compétente estime que l'utilisation d'un intermédiaire isolé restant sur le site suscite un risque pour la santé humaine ou l'environnement qui est équivalent au niveau de préoccupation suscité par l'utilisation de substances remplissant les critères de l'article 57 du Règlement REACH et que ce risque n'est pas bien maîtrisé, elle peut, d'une part, demander au déclarant de transmettre des informations supplémentaires portant directement sur le risque identifié, et d'autre part, examiner toute information transmise et, le cas échéant, recommander toute mesure appropriée de réduction des risques en vue de prévenir les risques identifiés en relation avec le site en question³⁸.

a.3. Obligations applicables à certains utilisateurs en aval de substances

Par « **utilisateur en aval** », il faut entendre toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est, notamment, pas un utilisateur en aval. Un fournisseur peut par contre être un utilisateur en aval³⁹.

Par « **fournisseur** » d'une substance ou d'un mélange, il faut entendre tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange⁴⁰.

L'utilisateur en aval d'une substance (telle quelle ou contenue dans un mélange), en cas d'utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition (ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui a été communiquée dans une fiche de données de sécurité) ou en cas d'utilisation que le déclarant déconseille, doit, au plus tard douze mois après avoir reçu de ses fournisseurs un numéro d'enregistrement⁴¹ :

- élaborer un rapport sur la sécurité chimique⁴², sauf dans certains cas et sous certaines conditions⁴³;
- examiner les utilisations de la substance et déterminer et appliquer toute mesure appropriée de gestion des risques nécessaire pour garantir que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont valablement maîtrisés, s'il n'établit pas un rapport de la sécurité chimique parce

³³ Article 17, § 1^{er}, et article 18, du Règlement REACH.

³⁴ Article 3, point 15, *in initio*, du Règlement REACH.

³⁵ Article 3, point 15, b), du Règlement REACH.

³⁶ Article 3, point 15, c), du Règlement REACH.

³⁷ Article 17, §§ 2 et 3, du Règlement REACH. Si cette condition n'est pas rencontrée, la demande d'enregistrement doit comporter les informations prévues à l'article 10 du Règlement REACH.

³⁸ Article 49 du Règlement REACH.

³⁹ Article 3, point 13, du Règlement REACH.

⁴⁰ Article 3, point 32, du Règlement REACH.

⁴¹ Article 39, § 1^{er}, du Règlement REACH.

⁴² Article 37, § 4, alinéa 1^{er}, du Règlement REACH.

⁴³ Article 37, § 4, alinéa 2, du Règlement REACH.



qu'il utilise la substance ou le mélange dans une quantité inférieure à 1 tonne par an ; le cas échéant, ces informations sont incluses dans toute fiche de données de sécurité qu'il élabore⁴⁴ ;

- mettre à jour et assurer la disponibilité de ce rapport sur la sécurité chimique⁴⁵; et
- identifier, mettre en œuvre et, le cas échéant, recommander des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la fiche de données de sécurité qui lui a été transmise, dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ou, s'il est également fournisseur de cette substance, dans les informations sur les mesures de gestion du risque qu'il a fournies au destinataire des substances⁴⁶.

L'utilisateur en aval qui est tenu d'élaborer un rapport sur la sécurité chimique⁴⁷ ou qui est exempté⁴⁸ de ce rapport – parce qu'il n'utilise la substance que dans une quantité totale inférieure à une tonne par an ou parce qu'il utilise la substance à des fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus en maîtrisant valablement les risques pour la santé et l'environnement – doit (au plus tard six mois après avoir reçu un numéro d'enregistrement communiqué par ses fournisseurs⁴⁹, et avant d'affecter à une utilisation particulière une substance qui a été enregistrée par un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement ou de poursuivre cette utilisation⁵⁰) :

- communiquer à l'Agence un certain nombre d'informations, notamment sur son identité et sur l'utilisation des substances⁵¹ ; et
- mettre à jour ces informations sans tarder si elles sont modifiées⁵².

En outre, de façon générale, l'utilisateur en aval doit informer l'Agence si la classification d'une substance diffère de celle de son fournisseur⁵³.

L'utilisateur en aval d'une substance visée à l'annexe XIV du Règlement REACH et bénéficiant d'une autorisation de la Commission européenne est en outre tenu d'adresser une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance⁵⁴.

a.4. Obligations communes aux déclarants et aux utilisateurs en aval

Le déclarant ou l'utilisateur en aval doit, en cas de proposition d'essai formulée dans un enregistrement ou dans un rapport d'utilisateur en aval, communiquer à l'Agence les informations exigées dans le délai fixé⁵⁵.

En outre, le déclarant qui a cessé de fabriquer une substance ou de produire un article, et l'utilisateur final qui a cessé de l'utiliser, doivent en informer l'Agence⁵⁶ et fournir à l'autorité compétente les informations complémentaires qu'elle demande si celle-ci arrive à la conclusion qu'il existe un risque potentiel à long terme pour la santé ou l'environnement et/ou si l'article produit ou la substance fabriquée ou utilisée contribue de manière significative à ce risque⁵⁷.

a.5. Obligation d'autorisation

Le fabricant ou l'utilisateur en aval doit s'abstenir de procéder à une utilisation non autorisée d'une substance figurant à l'annexe XIV du Règlement REACH s'il ne bénéficie pas d'une exemption ou d'une autre dérogation⁵⁸, une fois atteinte la date à compter de laquelle cette substance est interdite⁵⁹.

Le titulaire de l'autorisation d'utiliser une substance figurant à l'annexe XIV du Règlement REACH doit veiller en outre à ce que l'exposition à la substance concernée soit réduite à un niveau aussi faible qu'il est techniquement et pratiquement possible, et cette obligation s'ajoute aux conditions que peut prévoir l'autorisation⁶⁰.

⁴⁴ Article 37, § 6, du Règlement REACH.

⁴⁵ Article 37, § 7, du Règlement REACH.

⁴⁶ Article 37, § 5, du Règlement REACH.

⁴⁷ En vertu de l'article 37, § 4, alinéa 1^{er}, du Règlement REACH.

⁴⁸ En vertu de l'article 37, § 4, alinéa 2, du Règlement REACH, c) ou f).

⁴⁹ Article 39, § 2, du Règlement REACH.

⁵⁰ Article 38, § 1^{er}, du Règlement REACH.

⁵¹ Article 38, § 1^{er}, du Règlement REACH.

⁵² Article 38, § 3, du Règlement REACH.

⁵³ Article 38, § 4, du Règlement REACH.

⁵⁴ Article 66, § 1^{er}, du Règlement REACH.

⁵⁵ Article 40, § 4, du Règlement REACH.

⁵⁶ Article 50, § 2, du Règlement REACH.

⁵⁷ Article 50, § 4, du Règlement REACH.

⁵⁸ Article 56, §§ 1^{er} à 6, du Règlement REACH.

⁵⁹ Article 56, § 1^{er}, du Règlement REACH.

⁶⁰ Article 60, § 10, du Règlement REACH.



Le titulaire de l'autorisation doit également respecter toute décision de la Commission européenne de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre d'une révision⁶¹. Il doit transmettre les informations, les mises à jour et les documents complémentaires légalement prévus dans le cadre de cette révision⁶². Il doit également respecter la décision éventuelle de la Commission européenne de suspendre l'autorisation dans l'attente d'un réexamen, que la Commission européenne peut prononcer en cas de risque grave et immédiat pour la santé humaine ou l'environnement⁶³.

a.6. Restrictions applicables à la fabrication et à l'utilisation de certaines substances

Il n'est pas permis de fabriquer ou d'utiliser (sauf dans certains cas⁶⁴) une substance (telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article) qui fait l'objet d'une restriction prévue à l'annexe XVII du Règlement REACH tant que cette substance ne respecte pas les conditions prévues par cette restriction⁶⁵.

b. Obligations dont le non-respect est passible d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou d'une amende de 50 à 100.000 EUR

La violation des obligations exposées ci-après constitue une infraction⁶⁶.

b.1. Redevance

Le fabricant a l'obligation d'accompagner toute demande d'enregistrement de la redevance prévue⁶⁷.

b.2. Obligation de conserver les informations

Le fabricant ou l'utilisateur en aval (ou, en cas de cessation ou de transfert d'activité, la personne chargée de la liquidation⁶⁸) est tenu de rassembler toutes les informations dont il a besoin pour respecter les obligations que lui impose le Règlement REACH et d'en assurer la disponibilité durant au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué ou utilisé pour la dernière fois la substance (telle quelle ou dans un mélange)⁶⁹.

b.3. Obligation de collaborer aux contrôles de la conformité des enregistrements

Le déclarant doit communiquer les informations exigées par l'Agence dans le cadre de ses contrôles de conformité des enregistrements, dans le délai qu'elle fixe⁷⁰.

b.4. Demandes d'informations supplémentaires et contrôle des informations communiquées

Le déclarant est en outre tenu de communiquer à l'Agence les informations supplémentaires éventuelles exigées par l'autorité compétente⁷¹.

b.5. Obligations applicables aux demandes ultérieures d'autorisation

Enfin, le demandeur ultérieur d'une autorisation en vue de l'utilisation de substances a l'obligation de ne faire référence aux parties pertinentes d'une demande antérieure qu'après avoir mis à jour, au besoin, les informations de la première demande⁷².

B. En ce qui concerne les polluants organiques persistants

La violation des obligations qui suivent constitue une infraction pénale⁷³.

1) Obligations applicables à la production et à l'utilisation de certaines substances

Il est interdit de fabriquer ou d'utiliser les substances énumérées à l'annexe I du Règlement POP, que ce soit en tant que telles, dans des préparations ou sous forme de constituant d'articles⁷⁴, sauf dans certains cas⁷⁵.

⁶¹ Article 61, §§ 1^{er} et 3, du Règlement REACH.

⁶² Article 61, § 1^{er}, du Règlement REACH.

⁶³ Article 61, § 3, alinéa 2, du Règlement REACH.

⁶⁴ Article 67, § 1^{er}, 1^e phrase, et §2, du Règlement REACH.

⁶⁵ Article 67, § 1^{er}, 1^e phrase, du Règlement REACH.

⁶⁶ Article 2 de l'ordonnance REACH combiné à l'article 31, § 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁷ Article 6, § 4, du Règlement REACH.

⁶⁸ Article 36, § 2, du Règlement REACH.

⁶⁹ Article 36, § 1^{er}, du Règlement REACH.

⁷⁰ Article 41, § 4, du Règlement REACH.

⁷¹ Article 46, § 2, du Règlement REACH.

⁷² Article 63, § 3, du Règlement REACH.

⁷³ Article 31, § 1^{er}, point 3, combiné à l'article 2, §1^{er}, 3^o, 2^e tiret, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁴ Article 3, § 1^{er}, du Règlement POP.

⁷⁵ Article 4 du Règlement POP.



Par « **substance** », il faut entendre les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition ⁷⁶. Par « **fabrication** », il faut entendre la production ou l'extraction de substances à l'état naturel ⁷⁷. Par « **article** », il faut entendre un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ⁷⁸.

Les limitations applicables, sauf exception⁷⁹, à la fabrication et à l'utilisation - que ce soit en tant que telles, dans des préparations ou sous forme de constituant d'articles - des substances visées à l'annexe II du Règlement POP doivent également être respectées⁸⁰.

2) Obligations applicables au stockage de certaines substances

Tout détenteur de stocks constitués de substances énumérées à l'annexe I ou II du Règlement POP ou les contenant, doit gérer ces stocks comme des déchets⁸¹.

Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués des substances énumérées à l'annexe I ou II du Règlement POP ou en contenant et dont l'utilisation est autorisée est tenu, quant à lui, de communiquer à l'autorité compétente des informations sur la nature et le volume de ces stocks et de gérer ses stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle⁸².

3) Gestion des déchets

Les producteurs et les détenteurs de déchets ont l'obligation d'éviter dans la mesure du possible leur contamination par les substances inscrites sur la liste de l'annexe IV du Règlement POP⁸³. S'ils ne peuvent l'éviter ou si leurs déchets contiennent ces substances ou sont constitués de ces substances, ils doivent les éliminer ou les valoriser sans retard injustifié de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés⁸⁴, et ce, dans le respect de conditions déterminées⁸⁵.

Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des substances énumérées à l'annexe IV du Règlement POP sont en outre interdites⁸⁶.

C. Prise en compte des produits dangereux dans les conditions d'exploiter les installations classées

Enfin, l'exploitant d'une installation classée doit respecter les conditions d'exploitation visant notamment à interdire l'usage de certains produits dangereux ou à encadrer leur utilisation afin de protéger l'environnement, que ces conditions aient été fixées par voie réglementaire (conditions générales d'exploitation) ou dans le permis d'environnement (conditions particulières d'exploitation)⁸⁷.

⁷⁶ Article 2, 3), du Règlement POP.

⁷⁷ Article 2, 5), du Règlement POP.

⁷⁸ Article 2, 2), du Règlement POP.

⁷⁹ Article 4 du Règlement POP.

⁸⁰ Article 3, § 2, du Règlement POP.

⁸¹ Article 5, § 1^{er}, du Règlement POP. Les déchets doivent être gérés conformément à l'article 7 du Règlement POP.

⁸² Article 5, § 2, du Règlement POP.

⁸³ Article 7, § 1, du Règlement POP.

⁸⁴ Article 7, §§ 2 et suivants, du Règlement POP.

⁸⁵ Ces conditions sont définies à l'annexe V, partie 1, du Règlement POP.

⁸⁶ Article 7, § 3, du Règlement POP.

⁸⁷ Article 96, § 1^{er}, 1^o, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

En cas d'infraction aux obligations exposées ci-avant à la section III, dans la sous-section A, au point 2) a., la peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou en une peine d'amende de 10.000 à 500.000 euros⁸⁸, sous réserve de circonstances atténuantes⁸⁹ et de la récidive⁹⁰.

En cas d'infraction aux obligations exposées ci-avant à la section III, dans la sous-section A, au point 2) b., et dans les sous-sections B et C, la peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros⁹¹, sous réserve de circonstances atténuantes⁹² ou aggravantes⁹³ et de la récidive⁹⁴.

Dans les deux cas, la juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête⁹⁵. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée⁹⁶.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)⁹⁷.

En outre, dans les deux cas, le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées⁹⁸ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente⁹⁹.

La décision de condamnation est en outre inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)¹⁰⁰.

B. Sanctions administratives

Pour toutes les infractions consistant dans la violation des obligations visées au point III, le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros¹⁰¹, sous réserve du concours de plusieurs infractions¹⁰² et de la récidive¹⁰³. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes¹⁰⁴.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte¹⁰⁵. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros¹⁰⁶ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre¹⁰⁷.

⁸⁸ Article 31, § 3, a), du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁹ Article 85 du livre 1er du Code pénal.

⁹⁰ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹¹ Article 31, § 1^{er}, point 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹² Article 85 du livre 1er du Code pénal.

⁹³ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁴ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁵ Cf. articles 37ter à 37quinquies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

⁹⁶ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁷ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (M.B., 3 avril 1952).

⁹⁸ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

⁹⁹ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁰ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

¹⁰¹ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰² Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰³ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁴ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁵ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁶ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁷ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux¹⁰⁸. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale¹⁰⁹.



Photo : © Getty Images

¹⁰⁸ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁹ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

